



# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**  
Service agriculture et forêt  
Bureau de la chasse et de la faune sauvage  
et Pastoralisme

## **ARRÊTÉ RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

### **Le préfet,**

**VU** le titre II du livre IV du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

**VU** la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**VU** le décret ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, du 23 mars 2022 ;

**Vu** la consultation du public du ;

### **CONSIDÉRANT :**

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra ;
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires ;
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage ;

**SUR proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 à 6 heures jusqu'au 14 août 2022 inclus dans les communes de :

Artigues, Bagnols en forêt, Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Camps-la-Source, Carcès, Carqueiranne, Carnoules, Cavalaire-sur-Mer, Chateaufort, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Flassans-sur-Issole, Figanières, Flayosc Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Lavandou, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Thoronet, Le Val, Les-Arcs-sur-Argens, Les Mayons, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Pourrières, Pourcieux, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ollières, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Rians, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Saint-Antonin, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Salernes, Seillons-Source-d'Argens, Sillans, Taradeau, Tavernes, Tourves, Trans-en-Provence, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins-sur-Caramy, avec autorisation préfectorale individuelle et suivant une demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- port obligatoire d'un gilet fluorescent rouge orangé ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées**, dans un objectif de prévention des dégâts ;
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions ;
- Le tir des laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marçassins dans les cultures.

**ARTICLE 3** : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie ou d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> juin, **des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées.**

**ARTICLE 4** : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1<sup>er</sup> juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours selon l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le